

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.125 du 2 mai 2012

A. 175.862/XIII-4260

En cause : **la Commune de Manhay,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**l'Association de droit public
SOCIETE DE TRANSPORT EN COMMUN
DE NAMUR-LUXEMBOURG, en abrégé
"TEC NAMUR-LUXEMBOURG",**
ayant élu domicile chez
Me Henri TACK, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2006 par la Commune de Manhay qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2006 octroyant un permis d'urbanisme à l'association de droit public SOCIETE DE TRANSPORT EN COMMUN (TEC) DE NAMUR-LUXEMBOURG relatif à la transformation de l'aménagement des anciennes remises de la "gare vicinale" de Manhay sises sur un bien cadastré 6^{ème} division, section A, n° 202514;

Vu la requête introduite le 31 octobre 2006 par laquelle l'association de droit public TEC NAMUR-LUXEMBOURG, en abrégé "TEC NAMUR-LUXEMBOURG" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 216.286 du 16 novembre 2011 rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 216.286 du 16 novembre 2011;

Considérant que ledit arrêt a rouvert les débats après avoir estimé que l'intérêt au recours était lié au fond, que le troisième moyen était non fondé et le moyen nouveau irrecevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 127, §§ 4 à 6, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) tels qu'en vigueur au moment de l'introduction de la demande de permis, de la violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir;

que, dans une première branche, elle soutient que la partie adverse n'était pas autorisée à connaître du recours introduit par le demandeur à l'encontre de la décision de refus du fonctionnaire délégué prise sur la base d'un avis défavorable du

collège des bourgmestres et échevins dans la mesure où ladite décision doit être considérée comme inexistante, conformément à l'article 127, §§ 4 à 6 du CWATUP, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la demande de permis; qu'elle estime que la demande de permis a erronément été instruite sur la base de l'article 127 du CWATUP tel que modifié par le décret du 27 octobre 2005 alors que la demande complète de permis avait été adressée au fonctionnaire délégué par recommandé à la poste contre accusé de réception postal daté du 14 novembre 2005 et devait dès lors se voir appliquer la version antérieure de l'article 127 dans le cadre de laquelle, en cas d'avis défavorable du collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire n'était pas compétent pour octroyer ou refuser un permis mais devait uniquement donner un avis et transmettre le dossier au Gouvernement wallon; qu'elle en conclut que la décision du fonctionnaire délégué du 30 janvier 2006 est illégale et doit être considérée comme inexistante et que le recours contre cette décision aurait dû être directement introduit devant le Conseil d'Etat;

que, dans une seconde branche, à titre subsidiaire, elle soutient que la partie adverse a pris sa décision hors délai; qu'elle expose que le premier délai de 75 jours, prévu à l'article 127, § 6, du CWATUP et prenant cours à partir de la réception du recours, n'a pas été mis à profit par la partie adverse pour prendre sa décision, de sorte que l'association de droit public TEC NAMUR-LUXEMBOURG a envoyé une lettre de rappel auprès de la partie adverse, qui disposait, en application de l'article 127, § 6, alinéa 3, du CWATUP, d'un délai de trente jours à dater de sa réception pour prendre sa décision; qu'elle relève que la lettre de rappel ayant été réceptionnée le 16 mai 2006, le délai arrivait à échéance le 15 juin 2006 et prétend que l'acte attaqué a été notifié le 16 juin 2006, soit hors délai;

Considérant, sur la seconde branche, que les parties adverse et intervenante répondent que la décision a été envoyée le 14 juin 2006, soit dans le délai de 30 jours visé à l'article 127, § 6, alinéa 3, du CWATUP;

Considérant qu'en réplique, la requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil d'Etat quant à la première branche; que, sur la seconde branche, elle relève que, contrairement à ce qui est exposé par la partie adverse, la pièce 28 du dossier administratif ne permet nullement de prétendre que la décision a bien été envoyée le 14 juin 2006; qu'elle souligne qu'aux trois courriers envoyés respectivement à la requérante, à la partie intervenante et au fonctionnaire délégué, un seul avis de réception est joint, celui à l'attention de la partie en intervention, avis de réception qui ne mentionne aucune date; que, par contre, sur l'enveloppe dans laquelle l'acte attaqué a été transmis à la partie requérante le cachet de la poste porte la date du 16 juin 2006; qu'elle en conclut que la décision de la partie adverse a été notifiée

hors délai; que, dans son dernier mémoire, elle répète son argumentation et dépose l'original de l'enveloppe précitée;

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'avant sa modification par l'article 5, alinéa 4, du décret du 27 octobre 2005 modifiant les articles 6, 21, 110bis et 127 du CWATUP, l'article 127 précité disposait notamment comme suit :

" [...]

§ 4. En cas d'avis favorable du collège des bourgmestre et échevins, la décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis est envoyée par lettre recommandée simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins.

L'envoi de la décision du fonctionnaire délégué intervient dans les délais suivants à dater de l'accusé de réception postal de l'envoi visé au § 2, alinéa 1^{er}, ou, le cas échéant, à dater de la réception des documents complémentaires visés au § 2, alinéa 3 :

1^o nonante jours lorsque la demande ne requiert ni mesures particulières de publicité ni avis de la commission communale;

2^o cent trente jours lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité ou l'avis de la commission communale.

L'absence de décision envoyée dans ce délai équivaut à un refus de permis.

§ 5. Le fonctionnaire délégué transmet son avis au Gouvernement dans les délais prévus au § 4, alinéa 2, lorsque :

1^o l'avis du collège des bourgmestre et échevins est défavorable ou, si la demande concerne des actes et travaux s'étendant sur le territoire de plusieurs communes, l'avis d'un des collèges des bourgmestre et échevins est défavorable;

2^o la demande porte sur des actes et travaux pour lesquels aucune délégation n'est accordée.

La décision du Gouvernement octroyant ou refusant le permis est envoyée par lettre recommandée simultanément au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

L'envoi de la décision du Gouvernement intervient dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis du fonctionnaire délégué visé à l'alinéa 1^{er} ou, à défaut, de l'écoulement des délais visés au § 4, alinéa 2.

§ 6. Le demandeur et le collège des bourgmestre et échevins peuvent introduire un recours auprès du Gouvernement wallon dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué ou de l'écoulement du délai visé au § 4, alinéa 2.

Dans les septante-cinq jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision par envoi au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi, adresser un rappel au Gouvernement.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par celui-ci du rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'après sa modification, la disposition était rédigée comme suit :

" [...]

§ 4. La décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis est notifiée par envoi simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins.

L'envoi de la décision du fonctionnaire délégué intervient dans les délais suivants à dater de l'accusé de l'envoi visé au § 2, alinéa 1^{er}, ou, le cas échéant, à dater de la réception des documents complémentaires visés au § 2, alinéa 3 :

1^o nonante jours lorsque la demande ne requiert ni mesures particulières de publicité ni avis de la commission communale;

2^o cent trente jours lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité ou l'avis de la commission communale.

L'absence de décision envoyée dans ce délai équivaut à un refus de permis.

§ 5. [...]

§ 6. Le demandeur et le collège des bourgmestre et échevins peuvent introduire un recours auprès du Gouvernement wallon dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué ou de l'écoulement du délai visé au § 4, alinéa 2.

Dans les septante-cinq jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision par envoi au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi, adresser un rappel au Gouvernement.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les 30 jours à dater de la réception par celui-ci du rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'il résulte de la nouvelle version de l'article 127 du CWATUP que le fonctionnaire délégué est devenu l'autorité de première instance pour toutes les demandes de permis visées par ledit article à l'exception de celles pour lesquelles il n'y a pas de délégation, le gouvernement étant compétent sur recours;

Considérant qu'il ressort des travaux préparatoires du décret du 27 octobre 2005 qu'en instituant le fonctionnaire délégué en tant qu'autorité de principe pour l'examen de première instance des demandes de permis introduites sur la base du nouvel article 127 du CWATUP, le législateur wallon entend assurer un double examen de toutes les demandes de permis, sous réserve de quelques exceptions, même celles qui ont fait l'objet d'un avis négatif de la commune; que le Gouvernement connaît quant à lui, des recours formés contre les décisions du fonctionnaire délégué;

Considérant que le décret du 27 octobre 2005 modifiant les articles 6, 21, 110 bis et 127 du CWATUP, ne contient pas de disposition transitoire; que le principe est dès lors l'application immédiate de la règle nouvelle à partir de l'entrée en vigueur du décret soit le dixième jour suivant sa publication au Moniteur belge, en l'espèce, le 3 décembre 2005 (article 56 de la loi spéciale de réformes

institutionnelles); que la norme législative qui modifie la compétence et la procédure en matière de recours administratifs, en l'absence de disposition transitoire expresse, s'applique aux demandes pendantes;

Considérant que la demande de permis a été introduite le 7 septembre 2005; que la commune a donné un avis négatif le 5 décembre 2005 et l'a ensuite adressé au fonctionnaire délégué; qu'il revenait dès lors bien au fonctionnaire délégué de statuer sur la demande de permis d'urbanisme, sa compétence étant, dès le 3 décembre 2005, élargie notamment aux demandes de permis ayant fait l'objet d'un avis négatif de la part des communes, et au gouvernement de connaître du recours contre cette décision; que le recours a été introduit le 21 février 2006; que c'est la nouvelle version de l'article 127 du CWATUP qui devait être appliquée; que le ministre était dès lors bien compétent pour connaître du recours contre la décision du fonctionnaire délégué; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche, que la lettre de rappel a été réceptionnée le 16 mai 2006 par l'autorité compétente; que le délai pour l'envoi de la décision venait dès lors à échéance le 15 juin 2006 au plus tard;

Considérant qu'il résulte d'une mesure d'instruction et de la "liste des envois recommandés", relatifs au dossier litigieux que la décision du 13 juin 2006 a été envoyée au bénéficiaire du permis, à la partie requérante et au fonctionnaire délégué le 16 juin 2006, soit tardivement; que le moyen est fondé et que l'exception relative à l'absence d'intérêt au recours ne peut être accueillie;

Considérant que l'examen des autres moyens de la requête ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2006 octroyant un permis d'urbanisme à l'association de droit public TEC NAMUR-LUXEMBOURG relatif à la transformation de l'aménagement des anciennes remises de la "gare vicinale" de Manhay sises sur un bien cadastré 6^{ème} division, section A, n° 202514.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux mai deux mille douze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.